



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Bolton de Castellamonte.)

Audience du 30 août.

Dans quel délai le créancier domicilié hors du territoire français, doit-il notifier la réquisition de surenchère?

Est-ce dans le délai de quarante jours, augmenté de deux jours par cinq myriamètres de distance entre son domicile réel et son domicile élu? (art. 2185 du Code civil.)

Est-ce dans le délai de deux mois? (art. 73 du Code de procédure civile.)

Le délai doit-il être augmenté du double, à raison de l'envoi et du retour? (art. 1033 du Code de procédure civile.)

Ces questions sont entièrement neuves; elles viennent de recevoir un préjugé par l'arrêt d'admission que nous allons rapporter.

Le 2 juillet 1824, le sieur Spréafico, acquéreur d'une maison sise à Paris, fit notifier son contrat d'acquisition, conformément à l'art. 2185 du Code civil, au sieur Delamme, créancier inscrit; celui-ci avait, dans son inscription, élu domicile à Paris; son domicile réel était à Bruxelles.

Cinquante-quatre jours après la notification de la vente, Delamme déclara tant à Spréafico qu'à son vendeur, qu'il requérait la surenchère; ces derniers soutinrent que cette réquisition avait été signifiée après l'expiration des délais prescrits, et en conséquence, conclurent à ce que la surenchère fût déclarée nulle.

4 février 1825, jugement du Tribunal civil de la Seine qui rejette leurs conclusions et déclare la surenchère bonne et valable.

Le Tribunal considérait que le délai de quarante jours avait été accordé à chaque créancier, afin qu'il délibérât sur les avantages et les inconvéniens de la surenchère; que ces quarante jours devaient être indépendans de l'éloignement qui pouvait exister entre le domicile réel et le domicile élu du créancier; que c'était par ce motif que la loi avait fixé un délai nouveau en raison des myriamètres qui séparaient ces deux domiciles; que la distance donnée pour base au calcul indiquait que le législateur n'avait eu en vue que le créancier habitant en France, mais que pour le créancier domicilié en pays étranger, les difficultés des communications faisaient naître d'autres considérations, et qu'il fallait avoir recours aux règles tracées par l'art. 73 du Code de procédure civile, relativement aux assignations à donner aux étrangers habitant hors du territoire français; qu'il s'ensuivait que, dans l'espèce, le délai pour surenchère devait durer deux mois; qu'en tout cas, si, conformément à l'art. 2185 du Code civil, l'on calculait d'après le nombre des myriamètres qui séparent le domicile réel du sieur Delamme de son domicile élu, calcul que le tableau fait à une époque où Bruxelles appartenait à la France rendait facile, il fallait ajouter aux jours pour aller les jours nécessaires pour revenir, par application de l'art. 1033, et que dans cette seconde hypothèse comme dans la première, le sieur Delamme avait notifié sa réquisition de mise aux enchères.

Ainsi ce jugement portait en principe: 1° que les délais de l'art. 73 du Code de procédure civile doivent être substitués à ceux de l'art. 2185 du Code civil, quand il s'agit d'un créancier domicilié hors du territoire français; 2° que l'art. 1033 § 2 doit être appliqué aux délais de la surenchère.

En l'appel, la Cour de Paris adopta, sur les deux points, un système diamétralement opposé. Par arrêt du 26 janvier 1826, elle jugea que l'art. 2185 avait fixé les délais de la surenchère à raison de la distance existant entre le domicile élu et le domicile réel du créancier, sans distinguer entre le cas où ce créancier habiterait le territoire français et celui où il serait domicilié en pays étranger; que le Code de procédure n'avait rien innové à ces dispositions du Code civil; que l'art. 73 du Code de procédure civile n'était relatif qu'aux ajournemens et autres actes analogues, mais non à la notification d'une réquisition de mise aux enchères; que l'art. 1033 de ce même Code ne s'appliquait également qu'aux assignations, citations, sommations et autres actes de cette espèce, d'où il suivait que la déclaration de surenchère opérée par Delamme était tardive et nulle.

Pourvoi en cassation de la part de ce dernier pour violation des art. 2185 du Code civil, 73 et 1033 du Code de procédure civile.

M. de Vatimesnil, avocat-général, portant la parole dans cette affaire, a dit en substance:

« La loi du 11 brumaire an VII avait accordé, pour surenchérir, un délai fixe et invariable, sans considérer l'éloignement du créancier; l'expérience fit connaître qu'un simple délai de quarante jours

nuisait à la sûreté du créancier en ce qu'il n'était pas suffisant pour apprécier l'utilité de la surenchère; c'est pourquoi à ce délai de quarante jours on ajouta un nouveau délai de deux jours par cinq myriamètres; tel est l'esprit des art. 2183 et 2185 du Code civil. »

» L'arrêt attaqué, posant en principe que l'art. 2185 est également applicable, soit que le créancier habite Paris, soit qu'il habite Bruxelles, a calculé les délais comme pour un créancier domicilié en France, et en a conclu que la surenchère était tardive; à ce système on en oppose un autre, lequel se divise en deux branches; d'abord, on applique à l'espèce l'art. 73 du Code de procédure civile qui donne deux mois au surenchérisseur, demeurant à Bruxelles; ensuite, supposant que cet article n'est pas applicable, on s'appuie sur l'art. 1033 pour en conclure que le temps doit être calculé comme pour l'aller et le retour, c'est-à-dire, doublé, et dans ce dernier cas, la notification de surenchère, qui a eu lieu, se trouve enfermée dans les délais.

» Ecartons d'abord la seconde branche de ce système; elle renferme une erreur; l'art. 1033 n'est pas applicable à l'espèce; en effet, il est de principe que lorsque dans une matière spéciale la loi contient des dispositions, les règles générales ne reçoivent point leur application: or, l'art. 2185 appartenant à une matière spéciale, statue sur les délais de la surenchère, et computant les distances, ne dit point que l'aller et le retour seront calculés; donc la règle spéciale de cet article doit l'emporter sur la disposition générale de l'art. 1033, et recevoir son application. En vain on prétendrait que l'article du Code civil a été abrogé par l'article du Code de procédure; l'art. 832 de ce dernier Code rappelant l'exécution de l'article 2185, repousse cette supposition.

» Mais la première branche mérite un sérieux examen; il est évident que les rédacteurs du Code civil n'ont prévu que le cas où le créancier serait domicilié en France; en effet, l'art. 2185 est d'une exécution impossible à l'égard du créancier domicilié hors du territoire français; comment calculer le délai d'après le nombre des myriamètres, le tableau de ces distances n'étant établi que pour la France? s'il faut traverser les mers, si le créancier est domicilié au-delà du Cap de Bonne-Espérance, l'exécution de l'article 2185 est évidemment impraticable; donc si l'on ne cherche point à cet égard de règle dans le Code de procédure, ou il faut dire que le créancier domicilié hors de France n'a que quarante jours pour surenchérir, ce qui est absurde, ou il faut supposer que le législateur abandonne au juge la détermination du délai nécessaire, ce qui est également inadmissible; donc il est impossible d'appliquer à l'espèce l'art. 2185 tel qu'il est; donc c'est le cas de recourir aux règles générales du Code de procédure.

» L'art. 73 du Code de procédure civile fixe à deux mois le délai de l'ajournement pour les créanciers demeurant dans les états limitrophes de la France; or, dans ce dernier cas, l'assignation remise au procureur du Roi est envoyée par lui au domicile de l'individu assigné, et le délai est calculé de manière que ce dernier puisse recevoir l'acte, délibérer et se transporter devant le Tribunal ou y choisir un mandataire. La même chose a lieu dans le cas de surenchère, les mêmes considérations se présentent, il y a donc même raison de décider et l'art. 73 doit recevoir son application.

M. l'avocat-général termine cette discussion en examinant si l'arrêt qui n'a pas appliqué la loi qui ne commande que par analogie en-cour la cassation, et cite plusieurs exemples à l'appui de l'affirmative.

La Cour, conformément à ces conclusions, ouï le rapport de M. Lassagny, et sur la plaidoirie de M^e Guillemin, admet la requête.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 31 août.

M. le premier président Séguier, parfaitement rétabli d'une courte indisposition, était présent à l'audience; mais ce magistrat n'avait pas assisté aux conclusions de M. l'avocat-général de Broë dans la cause entre M. Rateau et les héritiers Mouffe sur la question de validité du testament fait au profit d'un individu qui s'est déclaré père d'un enfant incestueux, dont la testatrice est la mère. (Voir la Gazette des Tribunaux, des 15 et 27 août.) C'est en conséquence M. le président Amy qui a prononcé l'arrêt ainsi qu'il suit:

Considérant que par l'acte de naissance du 28 avril 1820, Jean Pierre Rateau, intime, s'est déclaré père de l'enfant Jean-Marie-Adolphe, dont est accouchée la fille Mouffe, sa belle-sœur;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Deux frères peuvent-ils être membres du même jury ? (Rés. aff.)

Alexandre Vigué, Antoine Artaud et autres, avaient été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité par arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, pour vol de vases sacrés dans un édifice servant à l'exercice de la religion de l'état.

Sur leur pourvoi, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général, la Cour, attendu que la loi n'établit aucune incapacité à raison de la parenté entre les membres d'un même jury, a rejeté le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois 1^o de Restignat, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Meurthe pour crime de meurtre accompagné de vol; 2^o de Eugène Chabot, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du département du Nord, pour attentat à la pudeur commis avec violence sur un chemin public; 3^o de Oberl, condamné à la même peine attendu la récidive, par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour crime de vol; 4^o de Théophile Janot, aussi condamné à la même peine dans les mêmes circonstances et pour crime de même nature, par la Cour d'assises de la Marne.

— Sur le pourvoi formé par Durand, condamné à la peine des travaux forcés à temps, par la Cour d'assises de Calvados, pour crime de vol, après la plaidoirie de M^e Guillemain, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général, il a été jugé que l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que la déclaration du jury sera signée par le chef du jury, c'est-à-dire, par celui dont le nom est sorti le premier, ou à son défaut, par celui qui aura été désigné par les autres jurés, du consentement du chef du jury, n'est pas prescrit à peine de nullité; que dans le cas où la déclaration du jury est signée par un autre juré que celui dont le nom est sorti le premier, il y a présomption légale que ce juré a été choisi par les autres membres du jury, du consentement de celui qui devait être leur chef.

— Sur un rapport d'un agent de police de la ville de Dijon, du 26 novembre 1821, un jeune médecin, alors résidant en cette ville, avait été soupçonné d'un vol de deux vases de porcelaine dans la boutique d'un marchand. Le maître de la maison avait déclaré à l'agent de police que l'inculpation était fautive. Le médecin s'en plaignit le 28 comme d'une infâme calomnie.

Une information commença. Une citation fut donnée au médecin à un domicile qu'il n'avait pas, et après son départ de Dijon.

Le 22 mars 1822 il fut condamné par défaut à 5 ans de prison. En 1827, ayant été arrêté, il forma opposition à ce jugement. La Cour de Dijon le déclara recevable, parce que le jugement n'avait pas été signifié à son domicile, mais elle rejeta la demande en nullité de la citation, et considérant qu'il y avait eu jugement; qu'il en résultait que la prescription était de 5 et non de 3 ans; et attendu que de l'instruction résultait la preuve du délit, cette Cour, par arrêt du 27 juin, a condamné le médecin à 5 ans de prison.

Il s'est pourvu en cassation, appuyé d'une consultation de MM^e Proudhon, Poncet et de Chastaing, avocats à Dijon.

Après le rapport de M. de Cardonnel, M^e Isambert a plaidé que la citation en justice n'était pas moins nulle que la signification du jugement par défaut; que dès-lors ce jugement n'avait pas d'existence légale, que ce n'était plus qu'un acte d'instruction; que dès-lors la prescription de trois ans était acquise. Sur le fond, il a dit que la Cour avait condamné sans preuve, puisqu'il n'y avait ni aveu du prévenu, ni conviction acquise par l'audition des témoins; qu'il n'y avait dans la cause que le rapport de l'agent de police; que ce rapport, comme ceux des gendarmes, n'était pas un élément de preuve; que la condamnation était donc vicieuse dans son essence.

M. l'avocat-général, Fréteau de Penny, a adopté ces moyens et conclu à la cassation.

La Cour, après un assez long délibéré, considérant que le délai de prescription, dans l'espèce, était de trois ans et non de cinq ans nonobstant le jugement du 22 mars 1822; qu'ainsi l'action publique était éteinte en 1827;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Dijon, et dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. Fougeron, conseiller à la Cour royale d'Orléans, vient de terminer sa session. Dix causes ont été soumises au jury: trois seulement ont paru fixer l'attention publique.

La femme Belliard, âgée de 25 ans, resta veuve et enceinte au mois d'octobre 1826. Le 5 février 1827, à quatre heures du matin, elle ressentit les premières douleurs de l'enfantement. La veuve Gaucher, sa mère, chez laquelle elle se trouvait alors, alla prévenir ses voisines et particulièrement la femme Destouches, qui, dans la commune de Parçay, remplit les fonctions de sage-femme, sans en avoir le titre. L'accouchement fut heureux et facile. L'enfant fut placé au lit à côté de sa mère. La veuve Gaucher se rendit au bourg de Parçay

Que la disposition de l'art. 535 du Code civil, qui prohibe la reconnaissance des bâtards incestueux, ne peut faire obstacle à ce qu'on lui oppose son propre aveu devenu à son égard irrévocable, et sur lequel les appelans fondent leur demande contre lui, sans avoir à faire la recherche soit de la paternité, soit de la maternité non contestées;

Que le fait de la paternité incestueuse étant ainsi constant, la présomption légale d'interposition de personne, établie par l'art. 911 du Code civil est applicable au legs universel fait à Rateau par la fille Moufle; qu'en se plaçant dans cette position par un acte formel de sa volonté, Jean-Pierre Rateau s'est rendu personnellement incapable de recevoir les libéralités de la fille Moufle, comme réputée personne interposée, aux termes des art. 762 et 763 du Code civil;

La Cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare nul le testament de la fille Moufle, en ce qui concerne le legs universel fait au profit de Pierre Rateau.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Affaire du testament de M. Jacquinot (voir la Gazette des Tribunaux des 4, 11 et 25 août.)

En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur la suggestion et la captation :

Attendu que toutes les circonstances de la cause et le caractère bien connu du sieur Jacquinot ne permettent pas de douter que son testament ne soit le résultat de sa volonté libre et spontanée;

En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur ce que le legs universel fait par le sieur Jacquinot contiendrait un fidéi-commis tacite, ayant pour objet de transmettre les biens du testateur à des personnes incertaines ou à une association non autorisée par la loi :

Attendu, en droit, que le fidéi-commis tacite est une fraude et une simulation employées par un testateur pour transmettre ses biens à des personnes ou à des établissements publics ou particuliers, qu'il n'a pas voulu dénommer dans son testament;

Qu'une pareille fraude et une pareille simulation, lorsqu'elles sont prouvées, doivent entraîner la nullité de la disposition, parce que dans ce cas il n'y a plus de certitude légale sur la personne du légataire et que d'ailleurs la fraude et la simulation ne s'emploient ordinairement que pour échapper aux prohibitions de la loi;

Mais attendu qu'en principe général la fraude ne se présume pas et doit être prouvée;

Que ce principe doit s'appliquer alors surtout qu'il s'agit d'une fraude imputée à la mémoire d'un individu qui n'existe plus, qui ne peut ni justifier ni expliquer ses véritables intentions, et auquel on suppose une volonté contraire à celle qu'il a exprimée dans un acte solennel;

Qu'il suit de là que le fidéi-commis tacite doit être prouvé par des écrits émanés du testateur, ou au moins qu'il doit être établi sur des preuves de la plus grande évidence, ainsi que le prescrit le § 3 de la loi 5 au ff. *de jure fisci*;

Attendu, en fait, que si par deux contrats authentiques, des 15 avril et 1^{er} mai 1824, les trois légataires universels du sieur Jacquinot, conjointement avec deux autres individus y dénommés, ont acquis en commun deux immeubles et ont formé entre eux une association continue dont l'objet a été de transmettre la propriété de ces deux immeubles au survivant d'eux, rien ne justifie, et il n'est pas même allégué que tout ou partie du prix de ces acquisitions ait été payé des deniers de la successions du sieur Jacquinot, et il est encore moins prouvé que ces acquisitions aient été faites par suite d'obligations imposées par le sieur Jacquinot à ses légataires universels ou d'instructions secrètes qu'il leur aurait données; qu'ainsi de cette première circonstance ne résulte pas la preuve du fidéi-commis tacite allégué par les héritiers Jacquinot;

Que cette preuve ne résulte pas non plus de cette autre circonstance, que les trois légataires universels auraient acquis en commun plusieurs parties de rentes sur l'état, avec réversibilité desdites rentes au profit du survivant entre eux;

Ou enfin de cette autre circonstance que le testateur lui-même aurait fait l'acquisition de pareilles rentes en commun avec plusieurs autres individus, du nombre desquels se trouvent deux de ses légataires universels, avec pareille clause de réversibilité;

Attendu que dans leurs interrogatoires sur faits et articles, les trois légataires ont déclaré qu'ils se regardaient comme propriétaires des biens compris dans l'institution faite à leur profit, qu'ils pouvaient en disposer à leur volonté, et qu'il ne leur avait été transmis par le testateur aucune instruction ayant pour objet de restreindre la libre disponibilité de ces biens;

Que les réponses faites par aucuns desdits légataires à des questions qu'ils ont considérées comme étrangères à l'objet du procès, ou comme la répétition de questions sur lesquelles ils s'étaient déjà expliqués, ne peuvent détruire les déclarations claires et précises par eux faites sur l'existence du fidéi-commis tacite allégué par les héritiers Jacquinot;

Attendu enfin qu'à défaut de preuve contraire, on doit croire naturellement que le testateur, dont les jouissances avaient consisté à exercer des actes de bienfaisance et de charité, aura voulu, après avoir assuré des moyens d'existence à ses parens les plus proches, transmettre le surplus de sa fortune à des personnes dont il connaissait les principes, et qu'il savait être disposées à en faire un usage conforme à celui qu'il en avait fait lui-même pendant sa vie;

Qu'un pareil motif de préférence ne peut pas vicier le legs, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune clause secrète, qui puisse en gêner la libre disponibilité dans les mains des légataires;

Attendu toutefois qu'en matière pareille, et dans l'intérêt de l'ordre social, la jurisprudence des Cours et des Tribunaux a toujours été que les légataires fussent tenus de sceller par la foi du serment les déclarations par eux faites que le testateur ne leur avait imposé aucunes charges contraaires aux prohibitions de la loi;

Déboute les héritiers Jacquinot de leur demande, à la charge par les légataires d'affirmer, etc.

pour faire à l'officier de l'état civil la déclaration de la naissance de son petit-fils. Pendant son absence, la femme Plisson, sa sœur, vint donner quelques soins au nouveau-né; elle l'approcha du feu et le réchauffa avec peine. A son retour de Parçay, la femme Gaucher trouva l'enfant mort à côté de sa mère.

Huit jours après l'inhumation une information fut commencée contre la veuve Belliard. On recueillit des propos tenus par elle à la *Fontaine dorée*, et qui semblaient annoncer le désir que l'enfant, dont elle était enceinte, ne vécût pas. L'autopsie du cadavre fut faite et les médecins déclarèrent que l'enfant était très bien constitué, qu'il était venu à terme, qu'il avait vécu et qu'il était mort d'un épanchement de sang au cerveau; du reste ils n'avaient remarqué aucune trace extérieure de violence. Toute la question se réduisait donc à savoir quelles étaient les causes de l'épanchement. Dans le système de l'accusation, l'enfant aurait été tenu suspendu par les pieds et la tête en bas pendant un temps assez long pour causer l'asphyxie.

M. Fauchoux, défenseur de l'accusée, a soutenu, dans une discussion médico-légale fort étendue, que l'asphyxie chez les nouveau-nés pouvait être déterminée par plusieurs causes naturelles, telles que les convulsions, l'intensité du froid. L'impuissance où était le ministère public d'indiquer les causes de l'épanchement rendait très probable l'acquiescement de l'accusée.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré la veuve Belliard coupable à la majorité de 7 voix contre 5. La majorité de la Cour s'étant réunie à la minorité du jury, l'accusée a été acquittée.

— Une autre accusation d'infanticide, dans laquelle trente-cinq témoins ont été entendus, a occupé la Cour pendant deux jours.

La fille Lejou habitait depuis plusieurs années chez le nommé Chanteloup en qualité de domestique. Déjà elle avait été mère dans le cours de novembre 1825, et tout portait à penser que Chanteloup était le père de cet enfant, qui fut déposé à l'hospice de Tours.

Le 1^{er} avril dernier deux enfans jumeaux furent trouvés dans le fossé du bois d'Écivre, près le domicile de Chanteloup, enveloppés dans un mouchoir. Les os pariétal et temporal étaient brisés et deux tampons de chanvre étaient placés dans la bouche de ces enfans. L'adjoint au maire de la commune de Céré, ayant appris que plusieurs femmes avaient remarqué que la fille Lejou était enceinte, commença une information. M. Mircau, docteur en médecine, fut appelé pour procéder à l'autopsie des cadavres et à l'examen de la fille Lejou. Cette double opération eut lieu le 3 avril. M. Mircau déclara dans son rapport qu'il n'avait remarqué aucun symptôme d'un accouchement récent. Il semblait que ce rapport devait rendre inutile toute recherche ultérieure; néanmoins la fille Lejou et Chanteloup furent arrêtés.

Aussitôt son arrivée dans la maison d'arrêt de Tours, la fille Lejou fut soumise à une seconde visite de médecins, qui ne produisit aucun résultat; mais le 21 avril une troisième visite eut lieu et l'on trouva dans son sein quelques gouttes de lait. A ces charges se joignait encore la déposition de la femme Daillet qui affirmait reconnaître, pour avoir appartenu à la fille Lejou, le mouchoir dans lequel les deux enfans avaient été enveloppés, et les déclarations de deux cordiers qui trouvaient une ressemblance parfaite entre le chanvre trouvé dans la bouche des enfans et celui qui était placé à la quenouille de l'accusée.

Toutes ces charges ont été développées avec une grande force de logique par M. Ed. de Chancel, procureur du Roi.

Cependant, sur les plaidoiries de MM^{es} Julien et Fauchoux, et après une assez courte délibération, les deux accusés ont été acquittés.

— Le nommé Godefroi, marchand de cirage, comparait devant la même Cour accusé d'avoir consommé un affreux attentat sur la fille naturelle de sa femme, laquelle était âgée de moins de 15 ans.

Cette cause, qui a été jugée à huis-clos, présentait une question de droit criminel fort importante. Il s'agissait de savoir si le mari a autorité sur la personne de la fille naturelle de sa femme dans le sens de l'art. 333 du Code pénal. Cette question a été résolue négativement par le jury. Mais Godefroi, ayant été déclaré coupable du fait principal, a été condamné à 5 années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAYONNE.

(Correspondance particulière.)

Lorsqu'un maire est poursuivi pour un délit relatif à l'exercice de ses fonctions comme administrateur et défenseur des biens communaux, l'autorisation du conseil d'état est-elle nécessaire? (Rés. nég.)

Lorsqu'un agent de l'autorité administrative, assisté d'un garde-général des eaux et forêts, veut procéder à une vente de bois communaux et que cette vente n'est pas légalement autorisée, les maires et adjoints des communes propriétaires ont-ils le droit de s'opposer à la vente? (Rés. aff.)

Commencent-ils un délit en se mêlant à un rassemblement tumultueux dont l'objet est d'empêcher cette vente? (Rés. nég.)

Ces questions se sont présentées dans la cause suivante, dont l'issue intéressait au plus haut degré une partie importante de l'ancien pays Basque.

Trente deux communes de l'arrondissement actuel de Saint-Palais (Basses-Pyrénées) possèdent par indivis et de temps immémorial une étendue considérable de bois et de pacages connue sous le nom de bois de Mixe.

Avant la révolution, cette importante propriété communale était administrée par des délégués des habitans, dont l'assemblée portait

le nom d'états de Mixe, et qui avaient des attributions assez étendues. Un grand désordre suivit la suppression de ces états amenée par la révolution. En l'an XIII, M. de Castellane, alors préfet des Basses-Pyrénées, sentit la nécessité de réorganiser l'administration du bois de Mixe, et par un arrêté du 13 floreal, il créa sous le nom de commission administrative un corps dont les membres, choisis par lui entre les principaux habitans du pays, furent provisoirement chargés de régir et de conserver la propriété commune.

Cet arrêté de M. de Castellane devait être soumis à l'approbation du chef du gouvernement d'alors; il ne paraît pas en avoir jamais été revêtu. Cependant la commission administrative, successivement renouvelée par les préfets, s'empara de la gestion du bois de Mixe, et en jouit assez paisiblement jusqu'à ces dernières années.

Des plaintes assez fréquentes s'élevaient cependant dans le pays, soit sur l'origine des pouvoirs de la commission administrative, soit à raison de ses actes, qu'on prétendait n'être pas toujours conformes au véritable intérêt des communes copropriétaires.

Ce mécontentement, long-temps contenu, devait enfin éclater; la commission administrative, munie d'une autorisation de la régie des eaux et forêts, fit annoncer que 12 hectares de taillis communaux seraient adjugés en vente publique le 24 novembre 1825. La vente devait avoir lieu au milieu même de la forêt.

Au jour fixé pour l'adjudication, un des membres de la commission, accompagné du garde-général des eaux et forêts, se transporta au lieu indiqué; il y trouva réunis un grand nombre d'habitans du pays, armés pour la plupart de bâtons, d'instrumens aratoires, et même de fusils. Chaque commune avait à sa tête son maire ou son adjoint; tous réunis protestèrent contre la vente, déclarèrent qu'ils s'y opposaient, et par leur attitude effrayèrent tellement le membre de la commission et le garde-général, que ces messieurs crurent devoir se retirer en dressant procès-verbal de ce qui s'était passé.

Une instruction ayant eu lieu à la suite, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Palais fit citer en police correctionnelle dix ou douze individus, presque tous maires ou adjoints des communes du pays de Mixe, pour se voir condamner aux peines portées par l'art. 412 du Code pénal contre ceux qui troublent la liberté des enchères.

Devant ce Tribunal, les prévenus maires ou adjoints soutinrent en la forme qu'avant agi en leur qualité, ils ne pouvaient, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, être poursuivis sans qu'au préalable l'autorisation du conseil d'état fût intervenue. Au fond, ils prétendirent avoir agi dans les limites de leurs droits.

Un jugement du 11 avril 1826 admit la première exception et surfit en conséquence à prononcer contre tous les prévenus.

M. le procureur-général près la Cour royale de Pau ayant fait appel de ce jugement, la Cour le reforma par les motifs suivans.

Considérant.... qu'en s'opposant à l'ouverture des enchères, les maires et adjoints prévenus agirent en leur qualité de surveillans et administrateurs des biens de leurs communes respectives; qu'il est dès-lors inutile d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour les poursuivre. Les maires sont en effet investis de diverses fonctions essentiellement différentes dans leur nature et dans leur origine. Les uns sont une branche de l'administration générale, et ils les exercent comme les délégués du gouvernement dont ils sont en cette partie les agens; d'autres fonctions étrangères à l'administration générale leur ont été attribuées par des lois particulières pour la tenue des registres de l'état civil et la participation à la police judiciaire. Ils sont enfin chargés d'administrer et de surveiller les intérêts de leurs communes. Les prévenus invoquent inutilement l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. Cet article a restreint sa disposition aux agens du gouvernement et aux faits par eux commis en cette qualité. Il n'a eu pour objet que de protéger et de conserver le mouvement et la force de l'action administrative, en accordant l'indépendance nécessaire à ceux que le gouvernement a médiatement ou immédiatement chargés de sa direction. Or les maires et adjoints poursuivis par le ministère public n'étaient point dans ce cas, puisque ce n'est pas comme agens du gouvernement et pour défendre ses intérêts, mais comme administrateurs ou mandataires de leurs communes respectives, qu'ils auraient entravé la liberté des enchères....

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement, et pour être statué au fond, renvoie les prévenus devant le Tribunal correctionnel de Bayonne.

En vertu de cet arrêt, dont la doctrine est entièrement puisée dans l'ouvrage de M. le président Henrion de Pansey sur le pouvoir municipal, les prévenus ont été cités devant le Tribunal de Bayonne, où les débats se sont établis sous la présidence de M. Monclár, aux audiences des 17 et 18 août dernier.

M. Daguénet, substitut du procureur du Roi, a porté la parole pour le ministère public.

M^e Duséré a présenté la défense des prévenus.

A l'audience du 18, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les principales circonstances résultant des débats et qui est une nouvelle conservation de cette doctrine, déjà établie par plusieurs monumens de la jurisprudence, qu'il ne saurait y avoir délit dans la résistance apportée à l'exécution d'un acte illégal émané des agens de l'autorité publique.

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 24 novembre dernier, le sieur Dalguerre, membre de la commission administrative du pays de Mixe, accompagné du sieur Delasalle, garde-général des eaux et forêts de l'arrondissement de Mauléon, se transporta au quartier Tartas du bois de Mixe, dans le but d'y procéder à la mise aux enchères d'une étendue de douze hectares de bois, dont la vente aurait été autorisée par un permis de l'administration des eaux et forêts;

Qu'arrivés au lieu indiqué pour les enchères, les sieurs Dalguerre et Delasalle y trouvèrent réunie une foule assez nombreuse de personnes, dont plusieurs étaient armées de fourches et de bâtons, quelques unes même de fusils, sans qu'il paraisse cependant qu'aucun usage coupable de ces armes ait été fait contre eux;

Que dans ce rassemblement, se faisaient remarquer tous les prévenus, no-

PARIS, 31 AOUT.

tamment Cattapé, maire de Marparraute; Sabarots, adjoint d'Oregue; Oxoby, adjoint d'Arraute, et Charriton, adjoint de Charritte;

Que ces individus, soutenus avec plus ou moins de chaleur par leurs co-prévenus, et secondés d'ailleurs par l'attitude de la foule dont ils étaient environnés, déclarèrent aux sieurs Dalguerre et Delasalle, qu'en leur qualité de maires ou d'adjoints de plusieurs des communes copropriétaires du bois, ils s'opposaient à la vente qui allait en être faite, soit parce que les arbres étaient très loin d'être parvenus au degré de croissance dont ils étaient susceptibles, soit parce que leur vente, dans les circonstances actuelles, ne pouvait être d'aucune utilité aux communes, soit enfin parce que ladite vente n'était pas légalement autorisée;

Qu'il résulte également des débats, que par suite de ces déclarations et des scènes plus ou moins tumultueuses qui les accompagnèrent, les sieurs Dalguerre et Delasalle crurent qu'il serait ou imprudent ou inutile de procéder aux enchères, et se retirèrent sans y procéder;

Attendu que les faits ainsi précisés, la question du procès se réduit à savoir s'ils constituent de la part des prévenus le délit prévu par l'art. 412 du Code pénal;

Attendu que dans cet article, la loi a évidemment eu pour but de protéger les enchères légalement faites soit par le propriétaire même de l'objet mis en vente, soit à sa requête, soit enfin par un fonctionnaire ou officier public investi de pouvoirs à ce nécessaires ou légalement autorisés;

Mais que la loi n'a pu certainement avoir en vue d'empêcher que le propriétaire ou son mandataire, soit volontaire, soit forcé, mit obstacle à la vente de sa chose, faite par un tiers sans droit ni qualité pour y procéder;

Et attendu qu'il est hors de toute contestation que les trente-deux communes du canton de Saint-Palais sont et ont toujours été copropriétaires indivis du bois de Mixe;

Attendu qu'il est de principe que les biens des communes, pas plus que toute autre propriété, ne sauraient être mis en vente sans le consentement du propriétaire; que ce consentement doit nécessairement précéder la vente, qu'il ne peut résulter que d'une délibération des corps municipaux, représentants naturels des communes; que, dans l'espèce, aucune délibération de ce genre n'était intervenue et n'avait même été provoquée.

Attendu qu'en outre de la délibération essentielle des corps municipaux, la vente des biens communaux, pour être légale, doit être précédée d'une formalité non moins importante, savoir, l'autorisation de l'autorité administrative supérieure, laquelle n'avait pas eu lieu dans l'espèce;

Que cette vente, suivant le prescrit formel de l'ordonnance royale du 5 mars 1817 doit de plus avoir lieu suivant des formes spéciales devant le sous-préfet, au chef-lieu de l'arrondissement; qu'ici la vente devait avoir lieu devant un membre de la commission administrative et au fond d'un bois;

Qu'ainsi, en ne considérant que les principes généraux de la matière, la vente à laquelle voulaient se livrer les sieurs Dalguerre et Delasalle était également illégale et par le fonds et par la forme;

Attendu que si l'on veut considérer la communauté du pays de Mixe comme régie par une législation spéciale, l'acte à la consommation duquel se sont opposés les prévenus n'était pas plus légal;

Attendu en effet 1° que, par arrêté du 11 floréal an XIII, M. de Castellane, alors préfet de ce département, institua, sous le titre de commission administrative du pays de Mixe, un corps destiné à régir les communaux de ce pays;

Que M. le préfet ne pouvant donner à ce corps autre chose qu'un caractère d'autorité provisoire, subordonna expressément l'exécution de son arrêté à l'approbation du chef du gouvernement; que cette approbation n'étant jamais intervenue, la commission administrative dont le sieur Dalguerre était le délégué ne saurait être considérée comme ayant de caractère légal autrement que pour prendre des mesures purement provisoires et conservatoires; que la vente dont s'agit n'était pas de ce nombre;

Attendu 2° qu'en supposant que l'arrêté dont s'agit pût être considéré comme ayant force de loi, et dût dès-lors être exécuté dans toutes ses dispositions, la commission qu'il institue, et qui tire de lui seul son existence aurait du moins dû se conformer à ces dispositions;

Que l'art. 8 de cet arrêté porte, en termes exprès qu'aucune vente de bois ne pourra avoir lieu que sur l'avis et le consentement de l'assemblée générale du pays de Mixe;

Que rien de pareil n'avait eu lieu dans l'espèce, puisque les communes n'avaient pas été consultées, et que même le sieur Prat, secrétaire de la commission, a déclaré à l'audience que si elles ne l'avaient pas été, c'est que la commission était sûre de ne pas obtenir leur consentement;

Attendu que rien ne pouvait suppléer à un acte aussi essentiel;

Que le permis de l'administration forestière exprime seulement que la coupe dont s'agit n'avait pas d'inconvénients relatifs à la surveillance dont cette administration est chargée dans l'intérêt public, mais qu'il ne pouvait évidemment tenir lieu de l'adhésion des propriétaires;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'opération à laquelle les sieurs Dalguerre et Delasalle allaient se livrer le 24 novembre dernier, de quelque manière qu'on l'envisage, ne pouvait constituer une mise aux enchères légale; qu'elle constituait au contraire un acte purement arbitraire et attentatoire au droit de propriété des communes; qu'en s'y opposant, ceux des prévenus maires ou adjoints de ces communes, et à ce titre conservateurs nés de leurs intérêts, n'ont pu commettre un délit; que les autres prévenus n'ont fait que les assister dans leur opposition, et qu'aucune charge particulière ne s'élève contre eux;

Attendu néanmoins que le Tribunal n'a pu voir sans l'improver le mode qu'ont employé les prévenus pour empêcher la vente dont s'agit, qu'ils sont répréhensibles puisqu'au lieu de s'opposer par les lois légales à un acte illégal, ils se sont mêlés à un attroupement tumultueux, dont ils ont en quelque sorte autorisé les désordres par leur présence;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la plainte sans dépens, et néanmoins leur enjoint d'être plus circonspects à l'avenir.

Ce jugement n'a pas été attaqué par la voie de l'appel.

— La chambre des vacations de la Cour royale sera installée demain par M. Séguier, premier président, et donnera ensuite ses audiences les mercredi et vendredi de chaque semaine, sous la présidence alternative de MM. Cassini et Dehaussy. Cette même chambre jugera les appels de police correctionnelle.

— M. le premier président Séguier a tenu aujourd'hui l'audience de la première chambre de la Cour royale, à laquelle ont été introduits MM. Gaspard Auguste Got, nommé par les notables commerçants, président du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Vassal; MM. Aubé, Berte, Louis Bénigne, Vassal et Prestat, juges au même Tribunal, et MM. Chevreuse-Aubertot, Lemoine-Tacherat, Michel, Samson-Davilliers, Bénédicte Fould fils, Galland et Burel, juges-suppléants.

M. de Broë, avocat-général, a requis lecture de l'ordonnance qui donne à ces magistrats consulaires l'institution royale.

M. le premier président a dit: Je vais lire la formule de serment, et chacun des officiers dira: *Je le jure!*

Après cette formalité, M. le président et les nouveaux juges du Tribunal de commerce se sont rendus au Tribunal de commerce où il a été procédé immédiatement à leur installation.

— La Cour royale, chambre des mises en accusation, à la suite d'une longue instruction dirigée par M. le conseiller Agier, a rendu aujourd'hui un arrêt par lequel l'abbé Contrafatto est renvoyé devant la Cour d'assises pour crime d'attentat à la pudeur avec violence.

Les sieurs Mitivier, Monnerat et Vuichond, dont nous avons annoncé la mise en liberté sous caution, par suite de la requête présentée par M^e Lafargue, sont renvoyés en police correctionnelle comme prévenus de voies de fait envers l'abbé Contrafatto.

— Le soi-disant cacique des Poyais, Gregor Mac-Gregor, que nous avons vu figurer à Paris sur les bancs de la police correctionnelle, et qu'un arrêt de la Cour royale a définitivement absous, est retourné à Londres, où de nouvelles aventures l'attendaient. Il vient d'être conduit au bureau de police de Bow-Street, pour avoir provoqué en duel un ancien officier de cavalerie, propriétaire d'une fortune considérable, M. Mellite-Spong. En entrant dans la salle d'audience, Mac-Gregor s'est écrié: « Y a-t-il ici des journalistes? S'il y en a je les prie de rendre compte avec le plus grand détail d'un procès qui est digne de fixer l'attention du monde entier. M. Spong fit de son côté la même invocation à l'impartialité de MM. les rédacteurs, et dit que c'était lui qui désirait la publicité, et que son adversaire seul devait la craindre.

Ce début promettait une ample moisson de scandale. Cependant la curiosité de l'auditoire a été trompée; on a seulement entrevu que les atteintes portées par Mac-Gregor à la réputation d'une dame qu'on n'a point nommée étaient la cause de cette querelle. Le cartel, conçu en termes boursoufflés et d'ailleurs insignifiants, dont il a été donné lecture, était scellé du grand sceau de la république des Poyais.

L'alderman Minshall a condamné Mac-Gregor à fournir personnellement une sûreté de 2,000 livres sterling (50,000 fr.) et deux cautions solvables de 1,000 livres sterling chacune (en tout 150,000 fr. de cautionnement), faute de quoi il gardera prison pendant deux ans.

Mac-Gregor, fort mécontent de cette décision, s'est écrié: « Est-ce que ma parole d'honneur ne vaut pas toutes les cautions du monde? L'alderman a répondu: « Nous aimons mieux de bonnes livres sterling que votre parole d'honneur. »

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 1^{er} septembre.

8 h. Labouré, Syndicat. M. Ganneron, juge-commissaire.	10 h. Thubent, Syndicat. — Id. juge-commissaire.
9 h. Dauthonay, Remise.	11 h. L'Herault, Syndicat. M. Flahaut, juge-commissaire.

Du 4.

1 h. Richard, Remise. M. Berte, juge-commissaire.

Du 5.

12 h. Noël, Concordet. M. l'Abbé, juge-commissaire.